



[AINC](#) > [Lois, ententes et revendications territoriales](#) > [Revendications territoriales](#) > [Revendications particulières](#)

Aperçu de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières

La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* a reçu la sanction royale en juin 2008 et est entrée en vigueur le 16 octobre 2008. Elle crée un tribunal indépendant qui a l'autorité pour rendre des décisions exécutoires sur la validité des revendications particulières et les indemnités accordées. Le Tribunal est un élément clé de la nouvelle approche visant à améliorer et à accélérer le règlement des revendications particulières au pays.

Principaux éléments de la *Loi*

La *Loi*, élaborée conjointement avec l'Assemblée des Premières Nations, établit un nouvel organisme indépendant : le Tribunal des revendications particulières.

Sous réserve des conditions exposées dans la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, quatre scénarios permettent à une Première nation de choisir de s'en remettre au Tribunal :

- lorsque le ministre a avisé la Première nation de sa décision de ne pas négocier une revendication, en tout ou en partie;
- lorsque trois années se sont écoulées depuis le dépôt de la revendication auprès du ministre et que ce dernier n'a pas avisé par écrit la Première nation de sa décision de négocier ou non la revendication;
- lorsque le ministre consent par écrit, pendant la négociation, au dépôt d'une revendication auprès du Tribunal;
- lorsque trois années se sont écoulées depuis le jour où le ministre a avisé par écrit la Première nation de sa décision de négocier ou non la revendication, en tout ou en partie, et que la revendication n'a pas fait l'objet d'un accord de règlement définitif.

Le Tribunal pourra établir : ses propres règles quant à la gestion de ses pratiques et de ses procédures, ses propres règles générales pour la gestion de son personnel et l'administration de ses affaires internes, et ses propres règles de pratique et de procédure pour ce qui est des délais prévus dans son processus.

Structure du Tribunal et nominations

Le tribunal indépendant sera formé de l'équivalent de six membres à temps plein qui seront des juges d'expérience, choisis parmi ceux qui occupent actuellement un poste dans les cours supérieures provinciales. Ils seront nommés conformément au processus actuel de nomination des magistrats aux tribunaux, qui exige l'approbation du juge lui-même et de son juge en chef. Le processus de sélection des juges qui siégeront au Tribunal est en cours.

Le Tribunal est appuyé par un organisme administratif appelé greffe. Pour le moment, un greffier par intérim a été embauché et l'Assemblée des Premières Nations a été consultée lors du processus de sélection. Cette personne est chargée de mettre sur pied les bureaux administratifs, d'élaborer des systèmes d'exploitation qui appuieront le travail du Tribunal et de mener les processus de dotation en personnel. Le greffe est situé à Ottawa. L'objectif est de rendre le Tribunal complètement fonctionnel d'ici l'hiver 2008-2009.

Une nouvelle norme minimale

Comme l'exige la *Loi*, une [nouvelle norme minimale a été établie pour la présentation des revendications](#). Elle a pris effet le 16 octobre 2008. Les discussions à ce sujet se sont tenues à l'été 2008 avec l'Assemblée des Premières Nations. La nouvelle norme minimale veillera à ce que la présentation des revendications respecte un format précis et que les revendications comprennent un certain type de renseignements.

Reddition de comptes

Le Tribunal produira des rapports annuels afin d'informer le gouvernement et les Canadiens sur ses activités. Il rendra entièrement compte au Parlement de ses dépenses et de ses activités. Les travaux du Tribunal seront soumis à un examen au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Loi*. Ce processus d'examen permettra au Canada et aux Premières nations d'évaluer l'efficacité du Tribunal et de s'assurer qu'il répond aux attentes de toutes les parties.

Les revendications particulières en bref

- Les revendications particulières portent sur de vieux griefs formulés par les Premières nations. En général, ces griefs ont trait aux obligations qui échoient au Canada en vertu de traités historiques ou à la façon dont celui-ci a géré les fonds ou les biens des Premières nations, y compris les terres de réserve.
- Le Canada évalue les faits à l'appui de chaque revendication afin de déterminer s'il a une obligation légale à l'endroit de la Première nation. S'il accepte la revendication, le Canada négocie un règlement avec la Première nation et, s'il y a lieu, avec la province ou le territoire. Dans le passé, environ 70 p. 100 des revendications présentées étaient acceptées.
- Si le Canada refuse de négocier la revendication, la Première nation concernée peut demander au Tribunal de rendre une décision exécutoire sur la revendication.
- Le gouvernement du Canada préfère résoudre les revendications par la voie de la négociation avec les Premières nations. La grande majorité des négociations mènent à un règlement final. Contrairement aux poursuites judiciaires, les règlements négociés sont élaborés conjointement par les parties.
- Les intérêts des tiers sont pris en compte dans les négociations. Les propriétés privées ne sont pas expropriées pour permettre le règlement des revendications et aucun propriétaire n'est forcé de vendre ses terres contre son gré. Une Première nation peut choisir d'utiliser l'indemnisation qu'elle a reçue dans le cadre du règlement de la revendication pour acheter des terres de gré à gré. Cette situation s'applique aux règlements négociés et aux règlements rendus par suite de la décision du Tribunal.
- Depuis 1973, environ 300 revendications particulières ont été réglées au moyen de la négociation de règlements. Le Canada a versé entre 15 000 dollars et 125 millions de dollars pour le règlement des revendications, ce qui donne une moyenne de 6,5 millions de dollars par revendication. Le 30 septembre 2008, 138 revendications particulières étaient en cours de négociation.

Date de modification : 2008-11-03